



LA CAMPAGNE DÉPARTEMENTALE DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS DE L'EURE

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE LA CAMPAGNE DÉPARTEMENTALE DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

La campagne départementale des Villes et Villages Fleuris a pour objet de récompenser l'engagement des communes en faveur de l'amélioration de la qualité du cadre de vie, la stratégie globale d'attractivité mise en place en matière de paysage, d'aménagement paysager et de fleurissement et toutes actions menées par les collectivités locales contribuant à :

- l'image d'un département fleuri et accueillant,
- la qualité d'accueil et de séjour des touristes,
- la qualité du cadre de vie des habitants,
- la gestion durable de leur environnement,
- l'attractivité départementale,
- la prise en compte du changement climatique dans les différents aménagements.

ARTICLE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Le label Villes et Villages Fleuris est porté depuis plus de 60 ans par le Conseil National des Villes et Village Fleuris (CNVVF). Cette association loi 1901 veille à l'organisation et au respect de la charte de qualité des « Villes et Villages Fleuris », le label national de la qualité de vie.

Le CNVVF assure le développement du label et sa promotion au niveau national, en lien avec les régions et les départements.

La campagne départementale des Villes et Villages Fleuris est ouverte à toutes les villes et tous les villages de l'Eure.

Son organisation est confiée chaque année à Eurêka, Agence d'Attractivité de l'Eure par le Conseil Départemental de l'Eure.

Elle est présidée par le Président de l'Agence d'Attractivité de l'Eure, ou son représentant, par délégation du Président du Conseil Départemental.

Le CAUE27 apporte son expertise technique en matière d'aménagement durable de l'espace public et d'accompagnement des élus et des agents des collectivités. Une convention signée entre Eurêka et le CAUE27 précise les actions spécifiques et coordonnées menées par le CAUE27 dans le cadre de la campagne départementale des Villes et Village Fleuris.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

L'inscription est entièrement gratuite.

En mars, le Conseil Départemental, via l'Agence d'Attractivité de l'Eure, adresse par mail le bulletin d'inscription à toutes les communes de l'Eure afin de leur communiquer les modalités d'inscription à cette campagne et de les inciter à y participer.

Toute commune, souhaitant participer à la campagne départementale des villes et villages fleuris, labellisée ou non, **doit renvoyer le bulletin d'inscription complété** à l'Agence d'Attractivité de l'Eure avant le 30 avril.

Toute commune **inscrite pour la première** fois à la campagne VVF se verra proposer un RDV, au cours de l'année N, pour expliquer la démarche et les critères du label. Ce RDV se fait en dehors des visites du jury départemental.

Toute commune **inscrite pour une visite conseil** se verra proposer gratuitement un ou plusieurs RDV (selon la problématique communale) au cours de l'année N ou l'année N+1, selon le nombre de demandes. Ce RDV se fait en dehors des visites du jury départemental.

ARTICLE 4 : CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des communes s'effectue sur la base de la grille départementale de critères techniques élaborée à partir de celle du Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF), annexée au présent règlement.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CAMPAGNE DÉPARTEMENTALE

L'actualisation des critères techniques proposés par la campagne départementale des Villes et Villages Fleuris est confiée à l'Agence d'Attractivité de l'Eure en partenariat avec le CAUE27, et tout service du Département de l'Eure qui en fait la demande.

Il comprend également l'organisation des actions suivantes :

- la formation des membres des jurys,
- le passage du jury départemental
- le conseil et la sensibilisation des communes à des pratiques de valorisation de l'espace public adaptées et durables.

ARTICLE 6 : OFFRE DE FORMATION

L'accompagnement des communes se fait tout au long de l'année et se compose :

A/ 3 formations identiques, d'une durée de 2 jours, sont organisées au printemps, sur 3 sites différents répartis sur le département de l'Eure.

Ces formations sont ouvertes à l'ensemble des communes inscrites ou labellisées en priorisant les communes primées ou ayant obtenu la première fleur ou une fleur supplémentaire, l'année N-1.

20 inscrits maximum par session de formation.

B/ 2 demi-journées de formation ouvertes à l'ensemble des communes de l'Eure (avril et juin).

C/ 1 visite du jury départemental avec conseils et réponses aux questions posées par les communes.

D/ 1 éducteur est organisé à destination des communes (en septembre ou octobre).

Il est destiné aux communes primées par un prix départemental N-1 ainsi qu'aux communes inscrites à la campagne VVF de l'année N et qui ont demandé une visite conseil.

E/ 1 demi-journée de visite d'un consultant en horticulture, destinée à l'ensemble des communes labellisées de moins de 1000 habitants.

ARTICLE 7 : ORGANISATION ET COMPOSITION DU JURY DÉPARTEMENTAL

7a – organisation du jury départemental

La commune reçoit la visite du jury départemental dernière semaine de juin ou première semaine de juillet de l'année N. Elle est avertie, par courrier ou par mail, du jour et de l'horaire du passage du jury.

Le jury départemental visite les communes qui postulent à :

- un prix départemental
- la première fleur
- la fleur supplémentaire

Après la visite des communes, le jury départemental :

- établit le palmarès départemental
- sélectionne les communes susceptibles d'être labellisées 1 fleur,
- sélectionne les communes déjà labellisées susceptibles de recevoir une fleur supplémentaire.

Il adresse au jury régional la liste des communes sélectionnées pour le classement 1 fleur ou susceptibles de recevoir une fleur supplémentaire.

NB1 : Le jury régional :

Le jury régional peut attribuer la première fleur, après la visite des communes précédemment sélectionnées par le jury départemental.

En accord avec le jury départemental, le jury régional peut attribuer une fleur supplémentaire aux communes déjà classées, ou déclasser une commune qui ne mérite plus son classement.

Le jury régional peut proposer une commune pour la 4^{ème} fleur au CNVVF, avec l'accord du maire de la commune. Si la commune accepte la 4^{ème} fleur, la visite du jury national est organisée l'année suivante.

NB2 : Le jury national :

Le jury national attribue la quatrième fleur, et contrôle tous les 3 ans les communes labellisées 4 fleurs.

7b – composition du jury départemental

Le jury départemental est composé :

Elus :

- le Président de l'Agence d'Attractivité ou un membre du conseil d'administration ou un membre désigné par le Président et/ou ;
- 1 membre proposé par le Président de l'Union des Maires et/ou ;
- Un maire, un adjoint ou un conseiller municipal d'une commune labellisée et/ou ;
- Un conseiller communautaire d'une EPCI désigné par le Président de l'EPCI.

Tourisme :

- Animatrice(teur) cadre de vie et développement durable de l'agence d'attractivité

Horticulture et Paysage :

- 1 professionnel (en activité ou retraité) d'une collectivité labellisée ou
- 1 représentant de l'association « les Jardiniers de l'Eure ».

CAUE 27 :

- un paysagiste conseil (paysagiste concepteur ou ingénieur paysagiste)

Le jury départemental se réserve le droit d'associer à ses visites toute personne qualifiée par ses compétences reconnues en matière d'aménagement du cadre de vie.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DE LA VISITE DU JURY

La commune reçoit le jury départemental si elle a renvoyé son bulletin d'inscription à l'Agence d'Attractivité de l'Eure avant le 30 avril de l'année N.

Seules les communes postulant à la première fleur, à la fleur supplémentaire, ou à un prix départemental sont visitées par le jury départemental lors de la dernière semaine de juin ou la première semaine de juillet.

Si une commune labellisée (de 1 à 3 fleurs) ne reçoit pas le jury départemental pendant 2 ans, elle sera obligatoirement visitée la troisième année pour confirmer son niveau de classement.

La commune est avertie par courrier ou par mail du jour et de l'horaire du passage du jury départemental.

Toute commune inscrite pour la première fois ou souhaitant une visite conseil se verra proposer un RDV en année N ou N+1, en dehors des visites du jury départemental.

Les photos prises lors du passage du jury départemental sont libres de droit.

Après chaque visite de commune, les membres du jury rédigent un compte-rendu de visite qui sera adressé aux communes par courrier, après la proclamation officielle du palmarès départemental lors de la remise départementale des prix.

ARTICLE 9 : LA REMISE DES PRIX

La remise des prix au cours de laquelle le palmarès départemental est officiellement proclamé, est organisée à l'automne de l'année N et est présidée par le Président du Conseil Départemental, ou son représentant.

Le palmarès départemental est réparti comme suit :

- Prix d'honneur
- Prix de l'aménagement urbain et du cadre de vie
- Prix des bonnes pratiques
- Prix du fleurissement
- Prix de la préservation des milieux naturels
- Prix de la participation des habitants
- Prix de la ressource en eau
- Prix du tourisme
- Prix de la valorisation paysagère et des patrimoines

Les prix attribués font directement référence à la grille d'évaluation des communes utilisée par le jury.

Lors de la remise des prix, les communes sont appelées, par type de prix, par ordre alphabétique, sans autre ordre de prééminence particulier.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES PRIX

10a – les prix départementaux

Les prix suivants sont attribués aux communes par le jury départemental. Ils récompensent des démarches ou des projets exemplaires **réalisés**. Le jury départemental veille, dans la mesure du possible, à récompenser des communes de taille différente.

Le nombre de communes récompensées par prix n'est pas limité.

Il n'est pas obligatoire de distribuer, chaque année, la totalité des prix si aucune des communes visitées ne répond aux critères du dit prix.

Une commune ne peut se voir attribuer 2 prix départementaux la même année.

Une commune peut recevoir un prix départemental et la labellisation VVF la même année.

Les communes obtenant le label première fleur ou fleur supplémentaire ne seront pas visitées par le jury départemental l'année suivante.

Une commune ne peut se voir attribuer 2 années consécutives le même prix.

Les communes recevant un prix départemental sont invitées à participer à un éductour organisé et financé par l'Agence d'Attractivité.

1/ Le prix d'honneur

Objectifs : Récompenser toutes les communes inscrites pour la première fois l'année N.
Récompenser les communes visitées par le jury départemental l'année N mais qui ne sont ni primées, ni labellisées

Moyen : Prix de l'arbre

Prix : Un diplôme et un arbre

2/ Prix de l'aménagement urbain et du cadre de vie

Objectif : Récompenser une ou plusieurs communes, rurales ou périurbaines, pour la qualité

- des aménagements urbains et paysagers structurants réalisés,
- des actions réalisées en faveur de la qualité des espaces publics,
- de la diversité des équipements sportifs, récréatifs, parcs, jardins familiaux,...

Moyen : Prix de l'aménagement urbain et du cadre de vie

Prix : Un diplôme

3/ Prix des bonnes pratiques

Objectif : Récompenser une ou plusieurs communes, rurales ou périurbaines, pour la pratique de la gestion différenciée sur plusieurs espaces publics (*végétalisation des cimetières, éco pâturage*), génie végétal (*utiliser les végétaux et leurs propriétés mécaniques et/ou biologiques*), l'utilisation de la charte de l'arbre, formation du personnel...

Moyen : Prix des bonnes pratiques

Prix : Un diplôme

4/ Prix du fleurissement

Objectif : Récompenser une ou plusieurs communes, rurales ou périurbaines, pour la qualité de leur mise en œuvre du végétal sur l'espace public.

Moyen : Prix du fleurissement

Prix : Un diplôme

5/ Prix de la préservation des milieux naturels

Objectif : Récompenser une ou plusieurs communes, rurales ou périurbaines, pour les actions structurantes menées par les communes en faveur de milieux naturels locaux.

Moyen : Prix de la préservation des milieux naturels

Prix : Un diplôme

6/ Prix de la participation des habitants

Objectif : Récompenser une ou plusieurs communes, rurales ou périurbaines pour :

- leurs initiatives partenariales, initiées ou soutenues par la commune, pour améliorer l'aspect de l'espace public et de ses abords. Ces actions peuvent être menées avec des habitants bénévoles de la commune ou avec les gestionnaires de fonciers locaux ;

- Les actions éducatives et pédagogiques remarquables auprès des scolaires ou périscolaires et du public pour les initier au jardinage, et les sensibiliser aux pratiques respectueuses de l'environnement.

Moyen : Prix de la participation des habitants

Prix : Un diplôme

7/ Prix de la ressource en eau

Objectif : Récompenser une ou plusieurs communes, rurales ou périurbaines, pour les actions réalisées en faveur de la préservation de l'eau et des sols : *désimperméabilisation des sols, renaturation des sols, hydraulique douce, restauration des zones de crues, réutilisation des eaux usées, utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, jardin sec, phytoépuration...*

Moyen : Prix de la ressource en eau

Prix : Un diplôme

8/ Prix du tourisme

Objectif : Récompenser une ou plusieurs communes, rurales ou périurbaines, pour :

- la valorisation ou l'aménagement d'un site touristique ou de ses abords par un fleurissement adapté et durable, la création d'une structure d'accueil touristique (*hébergement, restauration, aire d'accueil pour camping-cars etc*), la réhabilitation d'un patrimoine (*lavoir, presbytère,...*) création d'un belvédère, d'un circuit d'interprétation patrimonial ou récréatif, mobilité douce, etc.
- la communication du label (brochures, site internet, réseaux sociaux).

Moyen : Prix du tourisme

Prix : Un diplôme

9/ Prix de la valorisation paysagère et des patrimoines

Objectif : Récompenser 1 ou plusieurs communes, rurales ou périurbaines, pour la réalisation d'un circuit de visite de la commune valorisant l'ensemble des patrimoines disponibles (*église, château, ferme ancienne, lavoir, mare, berge de rivière, arbre remarquable, forêt, orchidée sauvage...*)

Moyen : Prix de la valorisation paysagère et des patrimoines

Prix : Un diplôme

10b – Le label villes et villages fleuris

Le label 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} fleur est attribué par le jury régional sur proposition du jury départemental.

Le label 4^{ème} fleur est attribué par le CNVVF sur proposition du jury régional.

Objectifs : Accompagner les communes euroises à poursuivre leurs efforts en matière de fleurissement et distinguer ces communes pour la qualité de leur fleurissement, de leurs aménagements et toutes actions réalisées.

Moyen : Un label de 1 à 4 fleurs

Prix : Un diplôme

Ce prix est attribué aux communes qui reçoivent ou qui renouvellent la première, la deuxième, la troisième ou la quatrième fleur.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

Les communes participantes à la campagne départementale des villes et villages fleuris acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.